

Les caractéristiques des articles prohibés en cabine sont définies dans l'appendice 4-C du règlement (UE) n° 185 2010 du 4 mars 2010 :

**APPENDICE 4-C**  
**PASSAGERS ET BAGAGES DE CABINE**  
**LISTE DES ARTICLES PROHIBÉS**

**Sans préjudice des règles de sécurité applicables, les passagers ne sont pas autorisés à transporter les articles suivants dans des zones de sûreté à accès réglementé ni à bord d'un aéronef:**

- a) **revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles** — équipements susceptibles, ou apparaissant comme susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des dommages sévères par l'émission d'un projectile, notamment:
- armes à feu de tous types, telles que pistolets, revolvers, carabines, fusils,
  - jouets, copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondus avec des armes réelles,
  - pièces détachées d'armes à feu, à l'exception des lunettes télescopiques,
  - pistolets et fusils à air comprimé et à CO<sub>2</sub>, tels que pistolets, fusils, carabines à plombs et pistolets et fusils à barillet,
  - pistolets lance-fusées et pistolets starter,
  - arcs, arbalètes et flèches,
  - harpons et fusils à harpon,
  - frondes et lance-pierres.
- b) **appareils à effet paralysant** — appareils conçus spécialement pour assommer ou pour immobiliser, notamment:
- engins neutralisants, tels que fusils assommeurs, pistolets paralysants et matraques électriques,
  - assommeurs et pistolets d'abattage des animaux,
  - substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants, tels qu'aérosols à chloroacétophénone, aérosols poivrés, gaz lacrymogène, vaporisateurs d'acide et de répulsif pour animaux.
- c) **objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant** — objets avec une pointe aiguë ou un bord coupant susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures sévères, notamment:
- articles conçus pour hacher, tels que haches, hachettes et hachoirs,
  - piolets et pics à glace,
  - lames de rasoir,
  - cutters,
  - couteaux dont la lame dépasse 6 cm,
  - ciseaux dont les lames, mesurées à partir de l'axe, dépassent 6 cm,
  - équipements d'arts martiaux, pointus ou coupants,
  - épées et sabres.
- d) **outils de travail** — outils susceptibles d'être utilisés soit pour occasionner des blessures sévères, soit pour menacer la sécurité de l'aéronef, notamment:
- barres à mine,
  - perceuses et forets, y compris les perceuses électriques portables sans fil,
  - outils dont la lame ou la tige dépasse 6 cm, susceptibles d'être utilisés comme arme, tels que tournevis

- et burins,
- scies, y compris les scies électriques portables sans fil,
  - chalumeaux,
  - pistolets de scellement et cloueuses.

**e) instruments contondants** — objets susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves lorsqu'ils sont utilisés pour frapper, notamment:

- battes de base-ball et de softball,
- bâtons, triques, gourdins et matraques,
- équipements d'arts martiaux.

**f) substances et engins explosifs ou incendiaires** — substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles, ou paraissant susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef, notamment:

- munitions,
- amorces,
- détonateurs et cordons détonants,
- copies ou imitations d'engins explosifs,
- mines, grenades et autres explosifs militaires,
- feux d'artifice et autres articles pyrotechniques,
- bombes et cartouches fumigènes,
- dynamite, poudre et explosif plastique.